

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MEAUX

Palais de Justice - 44, avenue Salvador Allende - 77109 Meaux Cedex

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE
AUX FINS DE MAINLEVÉE D'UNE MESURE DE SOINS PSYCHIATRIQUES**

Dossier N° RG 24/01826 - N° Portalis DB2Y-W-B7I-CDYKB - [REDACTED]
Ordonnance du 05 décembre 2024
Minute n° 24/695

DEMANDEUR :

[REDACTED]
né le [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

en hospitalisation complète depuis le 2 octobre 2024 au centre hospitalier universitaire Paris psychiatrie et neurosciences site Bichat, sans son consentement, pour des soins psychiatriques décidés par monsieur le préfet de police de Paris, transféré au centre hospitalier de Meaux le 17 octobre 2024.

comparant, assisté de Me Marie-Laure MANCIPOZ, avocat au barreau de Paris, avocate choisie par le patient,

DÉFENDEUR :

Monsieur le préfet de SEINE-ET-MARNE,

en sa qualité de représentant de l'Etat dans ce département agissant par monsieur Pierre ORY, préfet,

élysant domicile : Hôtel de la Préfecture - Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité - 12, rue des Saints-Pères - 77010 Melun Cedex,

non comparant, ni représenté.

PARTIE JOINTE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

près le tribunal judiciaire de MEAUX,
ayant domicile élu au palais de justice de Meaux :
44, avenue Salvador Allende 77109 Meaux Cedex

absent à l'audience ayant donné un avis écrit le 5 décembre 2024

PARTIE INTERVENANTE :

Le DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER de MEAUX,
agissant par M. Jérôme GOEMINNE , directeur du grand hôpital de l'est
francilien,
élisant domicile en cette qualité au centre hospitalier de Meaux :
6/8 rue Saint Fiacre - BP 218 - 77104 Meaux Cedex,

non comparant, ni représenté.

Nous, Claire ESCARAVAGE-CHARIAU, magistrat du siège du tribunal
judiciaire de Meaux, assistée de Béatrice BOEUF, greffier, avons rendu la
présente ordonnance.

FAITS ET PROCÉDURE :

Par ordonnance du 11 octobre 2024, le juge des libertés et de la
détention du tribunal judiciaire de Paris a autorisé, à la demande du Préfet
de police de Paris, la prolongation de la mesure d'hospitalisation complète
dont [REDACTED] fait l'objet sans interruption depuis son
admission au centre hospitalier universitaire Paris psychiatrie et
neurosciences site Bichat, décision confirmée par la cour d'appel de Paris
le 22 octobre 2024.

Par ordonnance sur requête rendue le 28 novembre 2024, le juge des
libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris s'est déclaré
incompétent à connaître de la requête en mainlevée de la mesure
d'hospitalisation sous contrainte et désigné le tribunal judiciaire de Meaux,
service des hospitalisations sous contrainte.

Par requête reçue au greffe le 3 décembre 2024, Me Marie-Laure
MANCIPOZ a réitéré sa demande de mainlevée de l'hospitalisation
complète de [REDACTED]

Conformément aux dispositions de l'article R. 3211-11 du code de la
santé publique, copie de la saisine a été adressée à la personne
hospitalisée, à son avocat, au directeur du centre hospitalier de MEAUX et
au ministère public, lesquels, ainsi que le préfet de Seine-et-Marne, ont
tous été régulièrement avisés de la date, de l'heure, du lieu et des
modalités de l'audience fixée au 05 décembre 2024.

L'audience a été tenue à la date et à l'heure prévues dans la salle
spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement d'accueil. Les
débats, portant sur la santé mentale de la personne hospitalisée, se sont
déroulés en chambre du conseil, la publicité s'avérant être effectivement
de nature à porter une atteinte disproportionnée à l'intimité de sa vie
privée.

[REDACTED] a déclaré

Me Marie-laure MANCIPOZ, avocat de la personne hospitalisée, a déposé
des conclusions écrites et été entendue en ses observations.

La présente ordonnance a été :

- prononcée publiquement le 05 décembre 2024, par mise à disposition de la décision au greffe du tribunal, les parties présentes ou représentées à l'audience en ayant été préalablement avisées à l'issue des débats ;
- signée par le juge ayant présidé aux débats et par le greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la régularité de la procédure résultant du non respect du délai pour statuer :

Le conseil de [REDACTED] soulève l'expiration du délai de 12 jours en application de l'article R3211-30 du code de santé publique pour statuer, étant précisé que la demande de mainlevée a été adressé par courriel le 17 octobre 2024.

Il n'est pas contesté que le code de santé publique fixe un délai de 12 jours au juge pour statuer sur une demande de mainlevée. En l'espèce il convient de préciser que [REDACTED] sollicité par courriel du 17 octobre 2024 auprès du tribunal judiciaire de Paris, que la requête a été déposée par le conseil de [REDACTED] auprès de ce même tribunal le 25 novembre 2024, que par décision du 28 novembre 2024, le juge du tribunal judiciaire de Paris s'est déclaré incompétent et a désigné le tribunal judiciaire de Meaux compétent en raison du lieu d'hospitalisation de l'intéressé, ce dernier ayant été transféré au GHEF de Meaux le 17 octobre 2024.

En conséquence, le délai de 12 jours sera apprécié à compter du 28 novembre 2024, date à compter de laquelle le juge de Meaux est compétent pour statuer et que le moyen doit dès lors être rejeté.

Sur la demande d'annulation de l'arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatrique

Le conseil de [REDACTED] soulève le défaut de motivation de l'arrêté de maintien de la mesure de soins psychiatriques du 31 octobre 2024 au regard de l'atteinte de façon grave à l'ordre public ou à la sûreté des personnes et de l'absence de justification de l'impossibilité de signer de [REDACTED] lors de la notification de l'arrêté alors même que le certificat médical du même jour n'évoque aucune impossibilité.

L'article L3213-1 du code de la santé publique impose deux conditions cumulatives au fondement de l'admission et du maintien d'un individu sous mesure d'hospitalisation sans consentement prise par le représentant de l'état à savoir, la présence de troubles mentaux nécessitant des soins et le fait que ces troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent une atteinte de façon grave à l'ordre public.

Il résulte de la lecture attentive de l'arrêté contesté que le préfet a motivé sa décision par reprise de la motivation du certificat médical du 31 octobre

2024 dès lors qu'il indique "considérant qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur RAKOTONDRAMANITRA dont je m'approprie les termes que les troubles mentaux présentés par [REDACTED] nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, et rendent nécessaire son maintien en soin psychiatrique, que pour autant le certificat visé en date du 31 octobre 2024 indique que le patient est calme, de bon contact, d'humeur stable et ayant un comportement adapté au service, qu'il critique ses troubles du comportement, qu'il n'exprime pas spontanément des propos délirants, qu'il a une bonne adhésion aux soins mais que la mesure doit être maintenue pour renforcer cette adhésion.

Force est donc de constater l'absence de toute notion d'atteinte à la sûreté des personnes ou de façon grave, à l'ordre public et que dès lors, du fait du défaut de motivation, il convient d'annuler l'arrêté de maintien du préfet.

A titre superfétatoire, il convient également de constater l'absence de justification fondant la non notification de l'arrêté contesté. En effet l'imprimé de notification du 31 octobre 2024 joint au dossier porte la mention "Monsieur [REDACTED] n'est pas en mesure de signer" et ce alors même que le certificat médical susmentionné du 31 octobre 2024 ne fait état d'aucun élément médical de nature à justifier une incapacité à porter sa signature sur le document portant notification, qu'ainsi la notification est irrégulière et porte atteinte aux droits de [REDACTED] qui n'a pu exercer ses droits.

Il convient, conformément aux dispositions des articles R. 93 et R. 93-2 du code de procédure pénale, de laisser les dépens à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance susceptible d'appel, prononcée publiquement par sa mise à disposition au greffe le 05 décembre 2024,

RECEVONS la demande de mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de [REDACTED]

DECLARONS irrégulier l'arrêté de maintien de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de [REDACTED]

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte ;

Pour expédition certifiée conforme
Le Directeur de greffe,



Laissons les dépens à la charge de l'Etat.

Le greffier

Le juge